

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38 040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECTRA

310 rue du Docteur Berrehail
38920 Crolles

Références : 2026 - Is118SPF
Code AIOT : 0010400404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement ECTRA implanté 438 AVENUE BERTHELOT POSTE DE GARDE PARC LOGISTIQUE 38370 Saint-Clair-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de la mise en exploitation du bâtiment 2 nouvellement construit. Le site ECTRA de Saint-Clair-du-Rhône est un site prioritaire au titre des risques technologiques des installations du fait de son statut Seveso Seuil Haut.

Les thèmes de contrôle se structurent autour :

- des suites de la précédente visite d'inspection de 2025 touchant plus particulièrement au sujet des PFAS contenus dans les émulseurs concourant à la protection incendie et à l'extinction des feux de liquides inflammables. L'exploitant devait notamment procéder à l'analyse et à la quantification des PFAS susceptibles d'être contenus dans les 2 types d'émulseurs distincts utilisés sur les installations,

- de la conformité des dispositions constructives en lien avec la mise en exploitation du bâtiment 2 comprenant le respect de la réaction et de la résistance au feu des différents éléments de structure, de désenfumage mais également la conformité des moyens de protection contre l'incendie déployés sur le site : extinction à haut foisonnement, RIA dopés, extincteurs.

L'inspection a également permis d'échanger sur les évolutions souhaitées par l'exploitant au niveau des stockages de son bâtiment 1 après transfert des liquides inflammables au sein du bâtiment 2 dédié. Les évolutions souhaitées sont soumises à examen au cas par cas et au dépôt d'un porter-à-connaissance ayant vocation à argumenter le caractère notable et non substantiel des évolutions souhaitées. Le porter-à-connaissance reposera ainsi en grande partie sur l'étude de dangers révisée du bâtiment 1 afin de démontrer l'absence de dangers et inconvénients significatifs pour la sécurité des tiers notamment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECTRA
- 438 AVENUE BERTHELOT POSTE DE GARDE PARC LOGISTIQUE 38370 Saint-Clair-du-Rhone
- Code AIOT : 0010400404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est devenu une base logistique à la suite de l'arrêt des activités STAHL industries qui ont libéré un foncier de près de 42 hectares après mise en sécurité et démantèlement des installations et infrastructures à l'exception du bâtiment 93 devenu depuis le bâtiment logistique n°1. Ce foncier limitrophe à la plateforme de Saint-Clair-du-Rhône est intégré au périmètre du PPRT de la plateforme du même nom qui regroupe les sites d'Adisseo et de Prayon.

Le bâtiment 1, d'une superficie de 8 255 m², est dédié au stockage des produits à risques. Il est compartimenté en 7 cellules de tailles différentes. L'évolution de la réglementation à la suite de l'accident Lubrizol / Normandie Logistique a conduit la société ECTRA à construire un second bâtiment de stockage d'une surface de 6200 m² répondant aux nouvelles exigences pour permettre le stockage spécifique des liquides inflammables. Ce second bâtiment entre en exploitation au jour de la visite.

En raison des risques présentés par certains produits autorisés au stockage, ce site est soumis à autorisation pour la présence de substances de toxicité aiguë et dangereuses pour l'environnement, de liquides inflammables et d'aérosols extrêmement inflammables. Le site est classé Seveso seuil haut par dépassement des seuils (stockage de produits de toxicité aiguë de catégorie 1, 2 et 3).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie/explosion liés au stockage de produits inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Historique Administratif :

Entre 2004 et 2006 le foncier et le bâtiment ont été rachetés par la société TOURMALINE REAL

ESTATE, dans le cadre d'un projet de développement d'installations logistiques sur la friche industrielle. Cette reprise s'est notamment traduite par :

- l'AP n°2006-06021 du 24 juillet 2006 par lequel TOURMALINE REAL ESTATE est autorisée à se substituer à la société STAHL INDUSTRIAL COLORANTS pour l'exploitation des activités de stockage du seul bâtiment 93. Le transfert de l'autorisation s'est accompagné d'un transfert de la surveillance des eaux souterraines mise en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité de STAHL INDUSTRIAL COLORANTS ;
- l'AP n°2007-08071 du 21 septembre 2007 par lequel TOURMALINE REAL ESTATE est autorisé à effectuer une extension des capacités de stockage par l'édification de 3 nouveaux bâtiments logistiques (projet de plateforme multimodale) classant les installations en Seveso Seuil Haut. Toutefois, ces 3 nouveaux bâtiments n'ont jamais été construits.

Depuis 2010, le bâtiment de stockage 93 est loué au prestataire logistique ECTRA. La société TOURMALINE REAL ESTATE est demeurée l'exploitant des installations jusqu'au 31 août 2023 où, par arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°DDPP-DREAL-UD38-2023-08-16, la Société des Entrepôts et Transports Chevallier (SETC) (SIREN n°968 504 225) est devenue le nouvel exploitant des installations. SETC devient également propriétaire de l'ensemble du foncier du site alors que la société ECTRA est demeurée locataire du bâtiment de stockage 93.

Le 13 novembre 2023, via l'APC n°DDPP-DREAL UD38-2023-11-05, SETC est autorisée à construire un second bâtiment logistique destiné notamment au stockage des liquides inflammables conformément aux dispositions des textes post Lubrizol.

La superficie globale de 41,8 hectares des installations autorisées n'a pas évolué depuis l'autorisation initiale accordée à STAHL INDUSTRIAL COLORANTS, la cessation d'activité et la réhabilitation du site pour un usage industriel, alors que la nouvelle activité logistique déployée depuis 2006 se concentre uniquement sur une zone d'environ 7 hectares. La SETC a ainsi sollicité une réduction du périmètre autorisé afin d'engager la réindustrialisation des 35 hectares, grevés des servitudes et actuellement classés en zone économique à caractère industriel au PLU de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 29/04/2024.

En conséquence, le 18 mars 2025, via l'APC n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-12, le périmètre des installations a été réduit.

De même, durant cette phase transitoire de construction du second bâtiment, le bâtiment ainsi que le foncier d'environ 7 hectares a été acquis par la SAS « Espace Logistique des Roches » dont est actionnaire le groupe Huro (Rezolog) auquel appartient ECTRA.

Le 27 mars 2025, via l'AP n°DDPP-DREAL-UD38-2025-03-30, ECTRA succède à SETC en tant qu'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites inspection 2025 - constats 1, 2, 3, 5 et 6	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe 1	Mise en demeure, produits chimiques	9 mois
3	Suite inspection 2025 - constat	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article article 7.7.7.1.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	9 alerte des population			
6	Bâtiment 2 - récolement dispositions constructives	AP Complémentaire du 23/01/2026, article 5.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Bâtiment 2 - récolement désenfumage	AP Complémentaire du 23/01/2026, article 5.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens mobilisables et besoins en eau incendie	AP Complémentaire du 23/01/2026, article 5.2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite inspection 2025 (constat 4) - Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5	Sans objet
4	Suite inspection 2025 - constat 10 Campagne d'information des populations	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article article 7.7.7.2	Sans objet
5	Suite inspection 2025 - constat 11 Notice de réexamen EDD - bâtiment 1	Code de l'environnement du 21/09/2020, article R. 515-98 - II	Sans objet
9	Bâtiment 2 - rétention déportée	AP Complémentaire du 23/01/2026, article 3.2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des analyses réalisées sur les émulseurs témoignent :

- d'un émulseur Fluopol-P3 qui ne peut plus être utilisé depuis le 3 décembre 2025 compte tenu de la concentration en PFOS qu'il contient. Une mise en demeure de l'exploitant de substituer son émulseur par un émulseur sans PFAS dans un délai de 9 mois est proposé. Il est à souligner que le remplacement d'un émulseur s'accompagne de considérations techniques importantes pouvant nécessiter des travaux conséquents au niveau des installations voire même conduire au remplacement du système d'extinction automatique.

La substitution nécessite ainsi des études de faisabilité technique préalables. D'autre part, le nettoyage, le curage des installations existantes nécessitent une vigilance importante afin d'éliminer toutes traces de PFAS rémanentes au sein des installations.

- d'un émulseur Fluopol-P6 dont la conformité ou l'absence de conformité ne peut être établie compte tenu des limites de quantification du laboratoire qui dépassent pour certaines substances les seuils réglementaires interdisant leur utilisation. Au regard des incertitudes, des évolutions réglementaires importantes concernant les mélanges et produits contenant des PFAS, l'inspection des installations classées incite fortement l'exploitant à substituer son émulseur et à l'éliminer.

Concernant le bâtiment 2, l'inspection a permis de vérifier, par sondage, la conformité constructive de ce dernier. Il est à noter que le travail initié vient s'ajouter aux vérifications menées par le bureau de contrôle pendant la durée du chantier (la mission de contrôle intègre une mission environnement qui prend en compte spécifiquement les obligations portées par la réglementation des installations classées - le rapport final de contrôle technique en date du 12 juin 2026 confirmant la levée de tous les avis en phase conception et exécution a été présenté). De manière générale, les constats portant sur le respect des dispositions constructives se traduisent par des demandes de transmission de justificatifs permettant d'attester de la réaction ou de la résistance au feu des différents éléments structurels. Ces éléments n'ont pu être produits rapidement par l'exploitant dans le cadre de la visite. Les demandes ont également pour but de faciliter le travail de constitution du dossier regroupant l'ensemble des justificatifs et qui doit être tenu en tout temps à disposition de l'inspection des installations classées.

En revanche, l'exploitant doit confirmer très rapidement la mise en œuvre des moyens de protection prévus : RIA dopés aux émulseurs et extincteurs en accord avec les études de disposition réalisées. L'inspection n'a pas proposé de mise en demeure sur ce point compte tenu des éléments présentés par l'exploitant qui témoignent des actions engagées à ce titre auprès des prestataires retenus et d'une mise en œuvre très prochaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2025 - constats 1, 2, 3, 5 et 6

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe 1
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses incendie
Prescription contrôlée : • <u>Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO)</u> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles • <u>Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)</u> 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001% en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. • <u>Acide perfluorooctanoïque (PFOA)</u> 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les

sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les constats 1, 2, 3, 5 et 6 établis lors de la visite du 23 avril 2025 se fondent sur les obligations issues soit :

- du règlement (UE) 2019/1021 modifié du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants,
- du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Les constats établis sont donc similaires en nature et reposent sur le même fondement : l'exploitant n'était pas en mesure de fournir la composition détaillée des 2 émulseurs utilisés sur le site afin de justifier de concentrations conformes aux seuils fixés (évolutifs) pour permettre leur utilisation :

- le Fluopol-P3 qui alimente les générateurs de mousse haut foisonnement. Il est stocké dans une cuve de 4000 L associée au groupe motopompe du site. Qui plus est l'exploitant a également témoigné que la cuve contenait préalablement des additifs fluorés.
- le Fluopol-P6 qui alimente les 3 PIA de l'entrepôt avec des fûts de 200 L (6 fûts en tout).

En conclusion des 5 constats, l'inspection demandait à l'exploitant :

- de caractériser les compositions des 2 émulseurs à travers a minima une méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) pour la cuve de Fluopol-P3 (compte tenu des produits contenus préalablement au sein de la cuve) et soit à travers une analyse TOP Assay ou une justification de la composition exacte par le fournisseur pour le Fluopol-P6,
- si les concentrations obtenues dépassent les valeurs seuils réglementaires de procéder au remplacement et à l'élimination des émulseurs dans les filières appropriées (incinération de déchets dangereux).

En réponse par courriel du 1er août 2025, l'exploitant s'était engagé à procéder à des analyses des 2 émulseurs par analyses TOP Assay. La méthode TOP Assay permet par oxydation de mesurer également les composés apparentés pouvant être des précurseurs des PFAS.

Les résultats des analyses ont été présentés à l'inspection lors de la présente visite :

- date de prélèvement : 27/11/2025,
- dates analyse : 02/12/2025 → 24/12/2025

Les résultats des analyses sont résumés et commentés dans le tableau en annexe 1 du présent rapport.

En conclusion, les analyses témoignent :

- pour l'émulseur Fluopol-P3, d'une concentration en PFOS de 4 830 µg/kg très supérieure au seuil de 25 µg/kg défini par le règlement POP modifié. L'émulseur ne peut plus être utilisé depuis le 3 décembre 2025.
- pour l'émulseur Fluopol-P6, d'une concentration en PFOS inférieure à la limite de quantification (LQ) du laboratoire fixée respectivement à 100 µg/kg avant oxydation et 200 µg/kg après oxydation. Dans les 2 cas, la LQ est supérieure au seuil de 25 µg/kg et par conséquent il n'est pas possible de déterminer la conformité de l'émulseur. Les autres

paramètres sont conformes. Au regard de l'évolution rapide de la réglementation liée à l'utilisation des produits, mélanges contenant des PFAS et de la diminution constante des seuils autorisés pour leur utilisation, il est fortement conseillé à l'exploitant de procéder également à la substitution de son émulseur Fluopol-P6.

L'exploitant a également procédé à des analyses des eaux de son bassin incendie ayant pu recevoir par le passé des eaux d'extinction mélangées à des émulseurs (par exemple lors des essais de conformité). Les résultats sont sous les seuils fixés. A ce titre, le problème de la LQ mentionnée précédemment pour le Fluopol-P6 ne se manifeste pas dans le cadre des analyses sur les eaux du bassin. La LQ est en effet de 10 µg/kg. Il apparaît que la matrice analysée (eaux, émulseurs, mousses...) joue un grand rôle dans les protocoles d'analyses et dans les incertitudes associées.

Enfin, concernant le nouvel émulseur employé au niveau du second bâtiment logistique édifié, l'exploitant a été en mesure de présenter un certificat technique de la société BioEx attestant de l'absence de PFAS dans l'ensemble de la gamme d'émulseurs ECOPOL. L'émulseur est compatible pour du bas, moyen et haut foisonnement (certification APSAD R 12 pour ce dernier). Il répond notamment aux normes EN 1568 qui spécifient les exigences en matière de propriétés chimiques, physiques et de performances minimales des émulseurs pour du bas (1568-3), moyen (1568-1) et haut foisonnement (1568-2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une proposition de mise en demeure de l'exploitant ECTRA de substituer son émulseur Fluopol-P3 dans un délai de 9 mois est jointe à ce rapport.

Compte-tenu des difficultés techniques qui peuvent se présenter au niveau des installations - notamment anciennes - dans la substitution des émulseurs, le délai de 9 mois doit permettre de mener :

- une étude technique et identifier la solution retenue pour substituer l'émulseur au niveau des installations,
- la mise en œuvre de la solution comprenant la substitution de l'émulseur Fluopol-P3 par un émulseur sans PFAS ou répondant aux seuils réglementaires définis pour l'utilisation, la réalisation du nettoyage, curage de la cuve et de toutes les canalisations ayant été en contact avec l'émulseur fluoré.

Il est par ailleurs fortement préconisé à l'exploitant de mettre en œuvre la même démarche pour son émulseur Fluopol-P6 même si la non-conformité ne peut être à ce jour précisément établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Suite inspection 2025 (constat 4) - Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II. • <u>Constat 2025 :</u> L'exploitant n'a pas pu justifier qu'il a réalisé un tel recensement annuellement auprès de l'autorité compétente pour le règlement concernant les polluants organiques persistants (DGPR -direction générale de la prévention des risques). <u>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</u> • <u>Demande d'action corrective n°5 :</u> Pour l'année 2025, l'exploitant communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks, au moyen du fichier de notification des stocks proposé par l'inspectrice par mail le 23/04/2025.
Constats : L'obligation de notification des stocks ne se pose que pour les substances figurant à l'annexe I ou à l'annexe II du règlement européen du 20 juin 2019 modifié (règlement POP) dont l'utilisation est autorisée. Depuis le 3 décembre 2025, l'utilisation du Flupol-P3 n'est plus autorisée. De fait, le recensement n'est plus nécessaire. Dans l'absolu, une information aurait dû être effectuée au titre de l'année 2025 pour le Fluopol-P3. Cette dernière n'a a priori pas été effectuée. Au regard de l'évolution du seuil, l'inspection considère le point de constat 2025-4 soldé. Concernant le Fluopol-P6, pour les 3 substances concernées : • PFOS, et PFHxS, les résultats d'analyse sont sous la limite de quantification du laboratoire, • PFOA le résultat maximal atteint une concentration de 0,206 µg/kg (après oxydation). La quantité de Fluopol-P6 des installations atteint 1200 litres. La quantité de PFOA est très inférieure au seuil de 50 kg conditionnant l'obligation d'information de l'autorité compétente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2025 - constat 9 alerte des population

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article article 7.7.71.
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte par sirène
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les

déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

- Constat 2025 :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 8 juillet 2024, l'Inspection des Installations Classées a interrogé l'exploitant sur l'utilisation de sa sirène PPI et la demande d'action corrective suivante avait été formulée :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires afin de garantir l'alerte de la population à une distance d'a minima 1490m autour de son site en cas de déclenchement du PPI. Il se rapprochera le cas échéant du gestionnaire de la plate-forme des Roches.

Dans sa réponse du 9 septembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une convention avec la plateforme des Roches afin de pouvoir utiliser leur sirène en cas d'alerte PPI. Durant l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention avec Osiris sur l'utilisation de la sirène PPI de la plateforme des Roches. Cette sirène couvrirait largement le périmètre nécessaire. L'exploitant devra fournir la convention avec le GIE Osiris concernant l'utilisation de la sirène PPI une fois qu'elle sera finalisée.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Demande d'action n°8 :

L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires afin de garantir l'alerte de la population à une distance d'a minima 1490m autour de son site en cas de déclenchement du PPI. Il mettra notamment à disposition de l'Inspection des Installations Classées la convention avec le gestionnaire de la plateforme des Roches pour l'utilisation de sa sirène PPI.

Constats :

La situation n'a pas évolué. La demande d'utilisation mutualisée de la sirène de la plateforme des Roches a reçu une fin de non recevoir. L'exploitant a présenté un devis d'un montant de plus de 30 000 € pour installer des moyens d'alerte propres à l'établissement. La commande n'a pas été passée car l'exploitant souhaite sortir du PPI au regard des évolutions apportées aux stockages au sein des bâtiments 1 et 2, qui réduisent les distances d'effets des phénomènes dangereux retenus dans l'EDD révisée.

Pour rappel, les effets extérieurs justifiant de l'intégration d'ECTRA au PPI sont liés aux dispersions des fumées toxiques en cas d'incendie généralisé (et d'une cellule). Deux cas avaient été étudiés au regard des mécanismes de dispersions atmosphériques liés à la prise en compte de la couche d'inversion de basse altitude à 100 m :

- un premier cas où cette couche d'inversion n'est pas affectée par la puissance du feu et empêche la dispersion des polluants en altitude. Ce scénario conduit à définir des zones d'effets irréversibles sur les hauteurs de Saint-Clair-du-Rhône,
- un second cas où la couche d'inversion à basse altitude est affectée par la puissance du feu contribuant à la dispersion des fumées en altitude via les ascendants thermiques. Ce scénario conduit à l'absence de zones d'effets en dehors du site.

L'inspection avait retenu le cas n°1 majorant conduisant à l'intégration du site ECTRA au PPI compte tenu des zones d'effets irréversibles.

Les résultats des nouvelles modélisations, d'après la présentation, font état, en ce qui concerne le bâtiment 1, de distances d'effets maximales de 813 m à 192 m d'altitude (zone des effets irréversibles). La hauteur minimale d'observation du seuil est de 16 m. Ainsi, à hauteur d'homme, quels que soient les dénivelés autour du site, les effets sont nuls. Sur ces résultats, l'exploitant souhaitait donc sortir du cadre du PPI. En inspection, l'inspecteur s'était positionné favorablement sur la démarche proposée. En cas de justification d'une sortie du PPI de Saint-Clair-du-Rhône alors l'exploitant n'avait plus besoin de mettre en œuvre de sirènes d'alerte adaptées.

L'inspecteur, à travers le présent rapport, revient sur ce premier positionnement. Les rayons d'action pris au titre du PPI ne discriminent pas la présence de cibles. Les enveloppes sont prises sur le fondement du danger et des distances d'effets associées. Au regard des modélisations présentées, le rayon du PPI ECTRA est réduit à 813 m (les distances d'effets associées aux fumées toxiques du bâtiment 2 sont *a priori* inférieures). Par conséquent, ECTRA ne pourra solliciter sa sortie du PPI et doit déployer une sirène d'alerte fixe permettant de diffuser l'alerte auprès des populations voisines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

ECTRA met en œuvre les dispositions prévues par le PPI de Saint-Clair-du-Rhône en déployant un système d'alerte des populations voisines dans un rayon correspondant à la distance maximale des effets pouvant être générés au niveau de ses installations de Saint-Clair-du-Rhône (*a priori* sur un rayon de 813 m).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite inspection 2025 - constat 10 Campagne d'information des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article article 7.7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Information préventive

Prescription contrôlée :

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident : élus, services publics, collectivités ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

- Constat 2025 :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 8 juillet 2024, l'Inspection des Installations Classées a constaté que l'exploitant n'a pas participé financièrement à la réalisation et la diffusion des plaquettes d'information relatives aux risques technologiques à destination de la population. La demande d'action corrective suivante avait été formulée :

"Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit mettre en place une campagne d'information du public par ses propres moyens ou justifier qu'il a bien participé financièrement à la campagne réalisée par l'APORA et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes".

Dans sa réponse du 9 septembre 2024, l'exploitant a indiqué que les factures ont été validées et sont en cours de règlement par la comptabilité fournisseurs. Or, l'APORA a indiqué à l'Inspection des Installations Classées dans un mail du 17/04/2025 qu'il restait une facture à payer par l'exploitant. Interrogé sur la question, le repreneur s'est dit étonné de cette information et a relancé SETC (ancien exploitant du site) de la situation. Dans un mail du 25/04/2025, ECTRA SAS a indiqué avoir convenu avec SETC d'un paiement de la facture avant fin mai 2025.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Demande d'action corrective n°9 :

L'exploitant doit justifier qu'il a bien participé financièrement à la campagne d'information du public réalisée par l'APORA et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

Par courriel du 1er août 2025, l'exploitant a transmis un courriel de la société Apora en date du 2 juin 2025 accusant réception du virement pour la campagne d'information réalisée par l'APORA et la DREAL ARA. Le constat 2025-10 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2025 - constat 11 Notice de réexamen EDD - bâtiment 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2020, article R. 515-98 - II

Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen Quinquennal

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

- **Constat 2025 :**

La dernière mise à jour de l'EDD du bâtiment 1 de stockage date d'octobre 2019. L'exploitant devait donc remettre la notice de réexamen de son EDD du bâtiment 1 en fin d'année 2024, mais l'Inspection a constaté qu'aucun document n'a été remis.

Après discussion avec l'exploitant, il apparaît que :

- la fin de la construction du bâtiment 2 prévue pour février 2026 permettra de transférer tous les produits inflammables du bâtiment 1 vers le bâtiment 2. Cette modification a été autorisée dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-12 du 18-03-2025 ;
- l'exploitant a pour projet d'augmenter le stockage en produits toxiques une fois que les inflammables seront transférés. Un porter-à-connaissance sera rédigé en ce sens.

Au vu de ces modifications futures, l'exploitant n'a pas encore pris le temps de rédiger de notice de réexamen. L'Inspection indique à l'exploitant que la notice de réexamen ne doit pas inclure une demande de modification, les 2 dossiers doivent être traités séparément.

L'Inspection demande donc dans un premier temps à l'exploitant de remettre au plus vite sa notice de réexamen quinquennal du site dans sa configuration finale autorisée (bâtiment 1 et 2) en prenant en compte la réduction du risque incendie dans le bâtiment 1 suite au déplacement des produits inflammables dans le bâtiment 2.

Dans un second temps, un PAC pourra être remis au préfet visant à augmenter le stockage autorisé de produits toxiques dans le bâtiment 1. Ainsi l'évolution du risque entre la situation autorisée (notice de réexamen quinquennal) et la situation projetée (objet du PAC) pourra être appréciée.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat

- Demande d'action corrective n°10 :

L'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées la notice de réexamen de son EDD pour le bâtiment 1 et 2 dans sa configuration finale autorisée.

Constats :

Une notice de réexamen de l'EDD a été communiquée à l'inspection au 1er août 2025. Le réexamen a été mené sur l'EDD relative au bâtiment 1 tout en prenant en compte les principaux résultats de l'EDD liée au porter-à-connaissance de la création d'un bâtiment 2 dédié au stockage spécifique des liquides inflammables :

- EDD - révision quinquennale d'octobre 2019 qui a fait l'objet d'une instruction et d'un APC du 27 février 2020 prescrivant le prochain réexamen au 1^{er} janvier 2025,
- EDD pour le bâtiment 2 dans le cadre du porter-à-connaissance d'extension des installations de stockage par création dudit bâtiment 2 déposé en juillet 2022 et complété le 2 novembre 2024, qui a fait l'objet d'un APC actualisant les prescriptions applicables en date du 18 mars 2025.

La notice de réexamen conclut qu'il n'est pas nécessaire de réviser l'EDD du bâtiment 1 dans la configuration actuelle d'exploitation. La conclusion précise également qu'une telle révision serait à envisager en cas de modification des typologies et capacités de stockage actuelles allouées au bâtiment 1 suite au transfert des produits inflammables vers le bâtiment 2 à sa mise en exploitation. La notice de réexamen n'a pas été instruite par l'installation des installations classées compte tenu des évolutions prévues de stockages au sein du bâtiment 1.

À ce titre, l'exploitant a présenté fin 2025 à l'inspection les évolutions souhaitées des stockages au sein du bâtiment 1. Ces évolutions conditionnent :

- la réalisation d'un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'évaluation environnementale,
- la révision de l'EDD du bâtiment 1.

En parallèle de la demande d'examen au cas par cas, un porter-à-connaissance doit également être communiqué par l'exploitant au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à travers lequel l'exploitant :

- décrit précisément :
 - les évolutions souhaitées en procédant à une comparaison détaillée entre situations actuelle autorisée et souhaitée.
 - les impacts de ces évolutions notamment au regard des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
- conclut sur le caractère notable ou substantiel de la modification.

Le porter-à-connaissance va ainsi s'appuyer majoritairement sur les conclusions de la révision de l'EDD du bâtiment 1 pour démontrer que l'évolution des stockages au sein de ce dernier n'est pas

de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. A priori, le transfert des liquides inflammables au sein du bâtiment 1 doit contribuer à une baisse des effets des phénomènes dangereux étudiés. Le porter-à-connaissance doit également permettre de compléter la description des impacts environnementaux générés par les modifications en lien avec l'examen au cas-par-cas.

La présente visite d'inspection a ainsi comporté une phase "réunion" de présentation :

- des évolutions finales retenues au niveau des stockages du bâtiment 1, qui se caractérisent notamment par :
 - un quadruplement de la quantité de produits toxiques stockés au titre des rubriques 4110.1-a et 4110.1-b : de 100 à 400 tonnes. Le site demeure au régime Seveso Seuil Haut pour la rubrique,
 - un décuplement de la quantité de solides comburants stockés au titre de la rubrique 4440-2 : de 40 à 400 tonnes. Le régime de la rubrique passe de la déclaration au SSH
 - un doublement de la quantité de liquides comburants stockés au titre de la rubrique 4441-1 : de 180 à 400 tonnes. Le régime de la rubrique passe du SSB au SSH,
 - un triplement de la quantité soumise au titre de la rubrique 4741-2 "*Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]*" : de 180 à 600 tonnes. Le régime de la rubrique passe de la déclaration au SSH.
- d'une évolution des quantités autorisées au niveau du bâtiment 2 qui d'après l'exploitant ne modifient pas les risques et effets potentiels :
 - augmentation de 680 tonnes de produits stockés au titre de la rubrique 1436-2 : 200 à 980 tonnes. Le régime de la rubrique reste à déclaration,
 - réduction de 680 tonnes de la quantité de "produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution" soumis à la rubrique 4734.2-a. La quantité passe de 5000 à 4220 tonnes. Le régime reste SSB.
- des résultats des phénomènes dangereux (incendie, dispersion de fumées toxiques, déversements et émissions toxiques, explosion local de charge) modélisés dans le cadre de la révision de l'EDD du bâtiment 1. En synthèse et comme attendu, les distances d'effets sont réduites par rapport à la situation actuelle : aucun effet thermique en dehors des cellules, réduction des durées d'incendie à moins de 2h soit des durées inférieures à la résistance des murs séparatifs (le scénario d'un incendie généralisé n'est donc plus étudié), absence d'effets des fumées toxiques à hauteur d'homme (mais des distances - SEI - qui atteignent jusqu'à 813 mètres à 192 m d'altitude pour l'incendie des HF en cellule A).
- de modifications intervenues dans le cadre de la réalisation du bâtiment 2, qui ne sont plus en phase avec le dossier initial. Les modifications ne remettent pas en question la conformité du projet avec les dispositions réglementaires et les objectifs de résultats attendus. Elles consistent en des évolutions importantes de mise en conformité réglementaire pour les dispositifs de désenfumage, en des mises-à-jour de données... Le porter-à-connaissance intégrera ainsi un chapitre sur ces modifications visant à la mise à jour des dispositions de l'AP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois :

- le porter-à-connaissance relatif :

- à la modification et à l'évolution des stockages projetés au niveau du bâtiment 1,
- à la modification et à l'évolution des stockages projetés au niveau du bâtiment 2. A ce titre, l'exploitant doit veiller à bien argumenter que les évolutions de stockage entre les rubriques 1436 et 4734-2.a n'entraînent pas de modifications des risques potentiels.
- aux évolutions apportées au bâtiment 2 par rapport aux données présentées dans le dossier initial ainsi qu'à la correction de quelques coquilles de l'APC,
- l'EDD révisée pour le bâtiment 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bâtiment 2 - récolement dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2026, article 5.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les installations seront construites et entretenues conformément à l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts classés au titre de la rubrique 1510.

Le bâtiment 2 est conforme au chapitre 4.3.2. (p.74) du porter-à-connaissance « extension d'un entrepôt de stockage » déposé en juillet 2022 et à la dernière étude de danger de ce bâtiment, disponible dans le même document (p.355).

	Dispositions spécifiques			
Bâtiment/local	Local, sol, toiture	Murs planchers	et Portes fermetures	et Parois séparatives
Cellules 1 à 5 et quai d'expédition	- Toiture : recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. - Élément de supports de la toiture : A2 s1 d0 - Couverture de toiture de classe BROOF (t3) - Spm de classe	• Poteaux béton, poutres en béton armé ou lamellé collé d'une stabilité au feu supérieur e ou égale à une heure (R60) ; • - Pannes	- Ouvertures dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électrique, etc.) : résistance 2 heures au feu de part et d'autre du mur ou résistance 4h au feu ; - Portes d'intercommunication entre cellules : EI240	- Parois séparatives des cellules et murs extérieurs : Parois séparatives et murs extérieurs tel que présentés en Annexe 4 ; - Façades du bâtiment : écrans thermiques tel que présentés en Annexe 4.

	A1fl	en béton arme ou métalliqu e d'une stabilité au feu supérieur e ou égale a 15 minutes (R15).		
Bureaux administratifs		- Séparation avec les cellules de stockage : mur REI 240	- Portes d'intercommun ication entre cellules et les bureaux : REI240	

Un plan des différents types de parois séparatives du bâtiment 2 est disponible en annexe n°4. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- une attestation de la stabilité de la structure béton par la société Eurobéton témoignant que :
 - les poteaux ont une durée de stabilité R240 minimum,
 - les panneaux ont une durée de stabilité REI240 minimum,
 - les poutres et les pannes principales ont une durée de stabilité R60 minimum.

Ces justificatifs permettent de confirmer la stabilité au feu supérieure ou égale à une heure de la structure donc du respect du caractère R60 de cette dernière. Les pannes présentent une résistance R60 supérieure au R15 requis. C'est satisfaisant.

L'inspection, lors de la visite terrain, a effectué une vérification par sondage d'éventuelles ouvertures dans les parois séparatives. Cette vérification n'a pas amené l'inspection à identifier des ouvertures dans les parois nécessitant la réalisation de calfeutrement pour restituer le degré coupe-feu.

- l'exploitant a présenté un plan du dossier d'ouvrage exécuté matérialisant l'implantation des différentes portes coupe-feu au sein du bâtiment :
 - les portes séparatives entre cellules et avec les bureaux administratifs sont des P1-B-240 (portes battantes) ou P1-C-240 (portes coulissantes) dont les PV feu témoignent de la résistance EI 240. C'est satisfaisant.
 - la porte séparative avec le local de charge est une P1C120 dont le PV feu témoigne de la résistance EI120.
 - les amenées d'air vers l'extérieur sont des portes P2B120 ou P1B120 (1 ou 2 battants) dont le PV feu témoigne de la résistance EI120.

- une attestation que la toiture / couverture de toiture « TOPFIX FMP GRESE +TOPAZ 25 » est classée BROOF (t3). Cette attestation porte sur une couverture de toiture composée de 2 couches : une première membrane (marque commerciale TOPFIX FMP GRESE) d'étanchéité bitumineuse avec sable et une seconde membrane (marque commerciale TOPAZ 25) d'étanchéité bitumineuse avec ardoise. Cette attestation est valable pour tout support en acier profilé et non perforé et pour tout support continu non-combustible d'une épaisseur minimale de 10 mm.

L'attestation en elle-même n'est pas suffisante. L'exploitant doit justifier à partir du dossier d'ouvrage exécuté qu'une couverture de toiture TOPFIX FMP GRESE +TOPAZ 25 a été mise en œuvre sur le bâtiment 2, que le support est en acier profilé et non perforé (ce qui est probablement le cas : Nervobac-3-333-122 en acier galvanisé), que le support continu déployé (panneau isolant Rockacier B Nu) présente une épaisseur supérieure à 10 mm et est non combustible (fiche technique mentionne une Euroclasse A1 incombustible).

- le support de toiture est un nervobac acier galvanisé qui répond a priori à la réaction au feu A2s1d0. **L'exploitant doit confirmer cet élément à partir de justificatifs issus du DOE.**
- **Aucune justification n'a été transmise pour la réaction au feu du sol et témoigner d'un classement A1fl.**
- La visite sur le toit du bâtiment a permis d'identifier le recouvrement de la toiture par une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m. **L'exploitant n'a pas transmis de justificatif permettant d'attester de la réaction au feu A2s1d0 de la bande.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier :

- de la réaction au feu A1fl du sol de l'entrepôt,
- de la réaction au feu A2s1d0 de la bande métallique en toiture au droit des murs séparatifs,
- de la composition de la toiture :
 - à travers le support de toiture : justifier du classement A2s1d0 des éléments de support de toiture
 - de l'épaisseur et de la nature du support continu,
 - de la composition de la couverture de toiture permettant au regard de l'attestation communiquée de justifier de son caractère Broof-t3

La réponse de l'exploitant doit être argumentée clairement en présentant les conclusions issues de chacun des justificatifs communiqués. Les éléments du DOE présentés doivent être explicités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bâtiment 2 - récolement désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2026, article 5.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage : cantons et DENFC

Prescription contrôlée :

Le système de désenfumage du bâtiment 2 est conforme au chapitre 4.4.1.5 (p.425) du porter-à-connaissance « extension d'un entrepôt de stockage » déposé en juillet 2022 et à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (article III.3.V).

Le quai d'expédition sera doté d'un écran de cantonnement pour que les cantons de désenfumage aient une longueur inférieure à 60 m.

Chaque écran de cantonnement sera DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage sera au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'extraction mécanique d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés au niveau des cellules 1 à 5.

Constats :

Le système de désenfumage du bâtiment 2 a été fortement modifié par rapport aux dispositions prévues dans le porter-à-connaissance d'extension d'un entrepôt de stockage. Le système prévu initialement comprenait du désenfumage mécanique.

Un système par extraction mécanique entre en opposition avec les dispositions prévues par le paragraphe V de l'article III.3 de l'AM du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui prévoit uniquement du désenfumage naturel.

L'exploitant a donc fait évoluer son projet au cours des travaux pour se conformer aux dispositions réglementaires.

Le dispositif de désenfumage a été mis en œuvre par la société BETIS. Le plan d'implantation du dossier d'ouvrage exécuté communiqué témoigne du respect des dispositions de l'AM :

- les 6 cellules présentent une superficie inférieure à 1 600 m² (la plus grande cellule est la cellule 1 d'une superficie de 1 442,03 m²). Le plan témoigne toutefois que les cellules sont scindées en cantons par les éléments de structure (poutres en béton) d'une hauteur de 1,11 m à condition que le calfeutrement entre le bac et la poutre soit réalisé. **L'exploitant justifiera de la réalisation du calfeutrement et de la résistance DH30 de l'ensemble poutre et calfeutrement.**
- les dispositions relatives au DENFC ont été prises en compte dans le cadre de l'étude préalable : respect de la superficie utile des DENFC (0,5 - 6 m²) par zone de 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC installés sont des Bluesteel DV Pneu de dimensions 200/300 ou 230/300 qui présentent, selon les finitions aérauliques (L, XL), des surfaces utiles allant de 4,62 à 5,18 m². C'est satisfaisant même si le plan d'implantation présenté ne fait pas apparaître le type de DENFC installé, ni la surface des cantons et ne permet donc pas à 100% de garantir le respect de la superficie utile par 250 m² de superficie projetée de toiture, ni le respect des 2% de la superficie de chaque canton. Les DENFC sont installés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs.
- les DENFC sont conformes à la NF EN 12101-2 et répondent aux caractéristiques exigées par l'AM (cf. le certificat de constance des performances 0336 - CPR - 24091656 - 007 délivré au fabricant et assurant la constance de performance des produits fabriqués et

commercialisés par Bluetek) :

- système d'ouverture de type B
- classe RE 1000
- SL 250 pour une altitude du site à 160.7 m NGF
- classe d'exposition à la chaleur B300
- basse température T -15°C

- les DENFC sont à commande manuelle avec système d'ouverture par cartouche de gaz. Le réarmement est possible depuis la commande bi-zone (fonctionnement également par cartouche de gaz). L'exploitant a déclaré lors de l'inspection ne pas disposer de commande automatique d'ouverture (type thermofusible) compte tenu de l'extinction à mousse. La visite sur site et les observations visuelles semblent confirmer cet état de fait. L'absence de commande automatique ne répond pas aux dispositions de l'AM. L'argument de la mousse ne tient pas ; les obligations réglementaires imposent seulement que le dispositif automatique ne soit pas asservi à la même détection que l'extinction automatique. De même, l'ouverture automatique des DENFC doit être définie de telle sorte qu'elle ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. **Ce point est non conforme.** Toutefois, la déclaration des performances associée, aux systèmes Bluesteel DV pneu identifie une température de déclenchement thermique supérieure à 68°C en référence à la norme NF EN 12101-2. **Il est donc demandé à l'exploitant de se positionner sur la présence d'une commande automatique pour l'ouverture des DENFC.**
- à l'instar des DENFC, les amenées d'air ont été dimensionnées dans le cadre de l'étude préalable en accord avec les dispositions réglementaires. La modification du système de désenfumage a conduit l'exploitant à ajouter des amenées d'air via la mise en œuvre de portes EI 120 spécifiques au niveau des parois périphériques du bâtiment. **Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'aide des justificatifs adaptés du DOE la conformité des amenées d'air cellule par cellule au regard du plus grand canton.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conclusion, il est demandé à l'exploitant sous un mois de justifier :

- de la réalisation du calfeutrement et de la résistance DH30 de l'ensemble poutre et calfeutrement au niveau des cantons,
- de la conformité des amenées d'air cellule par cellule au regard du plus grand canton,
- de la présence d'un déclenchement automatique des exutoires en plus du déclenchement manuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens mobilisables et besoins en eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2026, article 5.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, DECI

Prescription contrôlée :

- Article 5.2.71. Moyens communs aux 2 bâtiments
- Article 5.2.71. Moyens communs aux 2 bâtiments

Neuf poteaux incendie permettant l'utilisation *a minima* de deux poteaux en simultané pouvant fournir un débit total de 120 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures.

La pression statique ne devra pas être inférieure à 1 bar et supérieure à 8 bars. Ces points d'eau incendie sont judicieusement répartis et équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150. Ils seront éloignés de 150 m entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Les poteaux sont alimentés par une réserve d'eau d'une capacité totale de 380 m³ alimentée par le réseau public d'eau potable (à raison de 25 m³/h). La réserve doit être aménagée avec au moins deux prises d'aspiration directes ou déportées avec des vannes et demi-raccords de 100 mm.

Un groupe motopompe est installé en partie Nord-Est du site d'un débit de 190 m³/h permet d'alimenter le réseau des poteaux incendie des bâtiments 1 et 2 (voir annexe n°5).

Au maximum 3 mois après la mise en service du bâtiment 2, l'exploitant fournira au SDIS :

- Les PV de réception avec données hydrauliques (débit à 1 bar de pression et pression statique) ;
- Le PV d'installation de la réserve ;
- Le plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI
- Article 5.2.73. Bâtiment 2

Les cellules de stockage, le quai d'expédition, le local sprinkler, le quai de chargement/déchargement sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Il comprend un système de mousse à haut foisonnement pour les cellules 1 à 5 et le quai d'expédition et du sprinklage ou déluge pour les quais camion.

Les installations du système d'extinction automatique sont constituées d'une seule motopompe diesel à démarrage automatique, en charge dans un réservoir aérien d'environ 370 m³, dont le débit est de 800 m³/h.

L'émulseur sera stocké dans un réservoir atmosphérique de 6 m³. Une quantité appropriée d'extincteurs muraux à poudre ABC à proximité des issues et au niveau des quais et d'extincteurs à CO₂ disposés à proximité des coffrets électriques et dans le local de charge. Des RIA dopés en émulseurs sont implantées au sein de chaque cellule ainsi que sur la zone de préparation et le couloir de desserte.

Le plan des réserves d'eau et des bassins de rétention est présenté en annexe 5.

Constats :

Le réseau de défense extérieur ne comprend que 8 poteaux incendie. La modification est intégrée aux demandes d'actualisation dans le cadre du prochain porter-à-connaissance. La configuration des PI répond aux exigences de l'AM du 24 septembre 2020 :

- l'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie
- les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (distances des

voies praticables par les engins de secours). Les tests de débits ont été réalisés en simultané sur les 2 poteaux les plus défavorisés (PI 2 et 4). Le débit simultané est supérieur à 120 m³/h sous une pression supérieure à 1 bar. Le groupe motopompe permet de délivrer un débit supérieur à 190 m³/h. La réserve incendie d'une capacité de 380 m³ comprend 2 prises d'aspiration. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit d'alimentation de la réserve incendie par le réseau AEP (débit minimum de 25 m³/h). Concernant le bâtiment 2, la visite a permis de confirmer la présence : - d'un système d'extinction automatique haut-foisonnement au niveau des 5 cellules et de la zone de desserte - d'un sprinklage au dessus du quai de chargement / déchargement. Le réservoir aérien associé au système d'extinction automatique a une contenance de 387 m³. L'émulseur est dans un réservoir de 8 m³. En revanche, les RIA dopés et les extincteurs n'ont pas été installés au jour de la visite. Les plans de zoning ont été réalisés par Desautel (visite en date du 28/05) et la mise en œuvre des moyens est engagée mais l'exploitant n'a pu s'engager sur une date de réalisation le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 15 jours de la mise en œuvre et de l'opérationnalité des moyens d'extinction : RIA dopés à l'émulseur et extincteurs. L'exploitant transmettra à réception la déclaration de conformité de l'extinction automatique à mousse à haut foisonnement au regard du référentiel APSAD R12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Bâtiment 2 - rétention déportée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2026, article 3.2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie ou de déversement accidentel de produit : [...] <u>Dans le bâtiment 2 :</u> Les cellules de stockage 1, 2, 4 et 5, ainsi que le quai d'expédition seront dotés d'un système d'évacuation des effluents. Ce système sera composé de siphons de sols pare-flamme et d'un réseau sous dallage connecté à une cuve de rétention enterrée intermédiaire d'un volume de 3 m³,

puis par surverse à une cuve de confinement enterrée d'environ 860 m³. Chaque siphon de sols sera associé à une zone de collecte d'une surface inférieure à 500 m². La cuve doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée seront conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site. Le réseau sera protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils seront adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux seront en matériaux incombustibles.

Les voies engins, les aires de mise en station des échelles et les rampes dévidoirs d'accès aux cellules ne seront pas atteintes par les zones de confinement des eaux d'extinction incendie.

Une vanne d'obturation automatique dont la fermeture sera asservie au système d'extinction automatique sera mise en place en amont du point de rejet des eaux pluviales vers l'ovoïde.

La vanne d'obturation automatique fera l'objet de consignes et sera signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne d'obturation.

Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage feront l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée.

Toutes les vannes sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'elles se mettront automatique en position de sécurité (position fermée) en cas de coupure d'alimentation électrique.

Constats :

Le système d'évacuation des effluents au sein des cellules se compose :

- de zones de collecte en gravitaire et divisées par surfaces inférieures à 500 m²,
- la collecte est réalisée en gravitaire via des caniveaux de diamètre 100 jusqu'aux siphons de sol pare-flammes (système galets) puis le réseau sous dallage en fonte de diamètre 150. Le siphon de collecte pour chaque zone de collecte est capable de gérer un débit de 11 l/s soit 39,6 m³/h.
- les écoulements passent ensuite par une première cuve de rétention enterrée (volume de 3 m³) avant d'atteindre une cuve de confinement enterrée présentant un volume de 834 m³ (inférieur au volume prévu initial ; l'évolution sera intégrée dans le cadre du porter-à-connaissance),
- la cuve est équipée ensuite d'une surverse en communication avec le bassin de rétention du site.

Des tests positifs d'écoulement du réseau ont été réalisés : "*attestation de contrôle d'écoulement*"

sur réseau fonte dans les cellules et en extérieur" en date du 8 juin 2025 par Regil TP.

La visite terrain n'a pas mis en évidence de problèmes de conception au regard des paramètres fixés par l'article 3.2.1.3. Les caniveaux sont notamment protégés des risques d'agression par leur disposition sous les racks de stockages ou par des grilles sur les zones aériennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection sollicite l'exploitant pour la justification du dimensionnement du siphon de collecte au regard des volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite